Pernod Ricard Swiss

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR FOURNISSEURS

Madame, Monsieur,
Nous souhaitons simplifier autant que possible la gestion de toutes les relations commerciales avec nos Fournisseurs sans accorder d'avantages à un partenaire contractuel en particulier. C'est pourquoi nous nous limitons aux conditions générales d'achat suivantes, qui s'appliquent aux relations commerciales nouvelles et en cours, comme expressément convenu.

§ 1 Généralités – Champ d'application
(1) Nos conditions générales s'appliquent exclusivement à l'exclusion de toutes conditions contraires ou différentes émanant du Fournisseur, sauf acceptation expresse et écrite de notre part de leur validité.
(2) Tous les accords conclus entre nous et le Fournisseur pour l'exécution des présentes conditions générales doivent être consignés par écrit.
(3) Nos conditions générales s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le Fournisseur.

§ 2 Commandes
(1) Le fournisseur est tenu d'accepter notre commande dans un délai d'une semaine.
(2) Nous nous réservons le droit de propriété intellectuelle et les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Ils ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit express. Ils doivent être exclusivement utilisés pour la fabrication sur la base de notre commande. Ils doivent nous être restitués sans rappel une fois la commande traitée. Ils doivent être tenus secrets à l'égard des tiers, dans la mesure où l'article 9, alinéa (4) s'applique.

§ 3 Prix – Conditions de paiement
(1) Le prix indiqué dans la commande est directement applicable. Sauf convention contraire écrite, le prix comprend la livraison «franco-domicile», emballage compris. Le retour de l'emballage nécessite un accord entre nous et le Fournisseur.
(2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable est comprise dans le prix.
(3) La facture ne sera traitée qu'en présence (1) de nos spécifications mentionnées dans la commande et (2) du numéro de commande. Le Fournisseur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de cette obligation, sauf s'il peut prouver qu'il n'en est pas responsable.
(4) Sauf convention contraire écrite, le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la livraison et la réception de la facture acceptable.
(5) Nous disposons des droits de compensation et de rétention autorisés par le droit applicable.

§ 4 Délai de livraison
(1) Le délai de livraison indiqué dans la commande est obligatoire.
(2) Le Fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit de toutes circonstances survenant ou apparaissant qui montrent que le délai de livraison convenu ne peut être respecté.
(3) En cas de retard de livraison, des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de 1% de la valeur de la livraison par semaine complète de retard sont de droit exigible, dans la limite de 5%. Les droits légaux (rétractation et indemnisation en lieu et place de la prestation) restent applicables. Le Fournisseur peut prouver que le retard n'a entraîné aucun dommage ou un dommage nettement inférieur.
(4) Le Fournisseur ne doit pas effectuer des livraisons partielles sans notre accord écrit préalable.

§ 5 Transfert des risques – Documents
(1) Sauf convention contraire écrite, la livraison doit être effectuée franco-domicile.
(2) Le Fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande exact sur tous les documents d'expédition et les bons de livraison, faute de quoi nous ne pourrons être tenu responsable des retards de traitement pouvant en résulter.
(3) Le risque, même si l'expédition a été convenue, ne nous sera transféré qu'à réception des marchandises à la destination convenue.

§ 6 Contrôle de la marchandise – Responsabilité pour vices
(1) Nous pouvons vérifier les marchandises dans un délai raisonnable pour d'éventuels écarts de qualité ou de quantité. La réclamation est considérée comme étant faite en temps utile si elle parvient au Fournisseur dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables à compter de la réception des marchandises ou, en cas de vices cachés, à compter de leur découverte.
(2) Les droits de garantie légaux nous sont entièrement réservés. Nous sommes, dans tous les cas, en droit d'exiger du Fournisseur, à notre discrétion, la réparation du défaut ou le remplacement de la marchandise. Nous nous réservons expressément le droit de demander une indemnisation, notamment une indemnisation en lieu et place de la prestation.
(3) Nous sommes en droit de remédier nous-mêmes au défaut, aux frais du Fournisseur, si le Fournisseur tarde dans l'exécution de ses obligations de réparation ou proposition d'alternative.
(4) Le délai de prescription est, sauf disposition légale impérative contraire, de 2 ans (5 ans pour les prestations), à compter du transfert du risque.

§ 7 Responsabilité du fait des marchandises – Exclusivité – Protection responsabilité civile
(1) Dans la mesure où le Fournisseur est responsable d'un dommage causé aux marchandises, il est tenu de nous indemniser, en cas de réclamation de tiers, dès la première demande, pour autant que la cause relève de son champ de prestations ou qu'il est responsable du sous-traitant en charge de la prestation.
(2) Dans le cadre de sa propre responsabilité en cas de dommages au sens de l'alinéa (1), le Fournisseur est également tenu de nous rembourser les frais résultants d'une éventuelle campagne de rappel de marchandises ainsi que les frais connexes s'y rattachant. Nous informerons le Fournisseur à l'avance du contenu et de l'étendue de ce rappel, dans la mesure du possible, et lui donnerons la possibilité d'exposer son point de vue.
(3) Nous notifierons l'information requise à l'autorité compétente conformément aux dispositions de la loi applicable, en coordination avec le Fournisseur.
(4) La fixation des montants de couverture d'assurance appropriés est spécifique aux marchandises et au secteur. Les détails doivent être vérifiés dans chaque cas en tenant compte de la causalité adéquate dudit dommage.

§ 8 Droits de propriété industrielle / intellectuelle - Droits d'utilisation
(1) Le Fournisseur garantit que la livraison ne viole aucun droit de tiers.
(2) Si des réclamations sont formulées à notre encontre par un tiers, le Fournisseur est tenu de nous indemniser à la première demande écrite.
(3) En cas de demande de dommages-et-intérêts du tiers, le Fournisseur peut prouver qu'il n'est pas responsable de la violation des droits dudit tiers. Nous ne sommes pas autorisés à conclure un accord avec le tiers sans le consentement du Fournisseur, notamment une transaction.
(4) L'obligation d'indemnisation du Fournisseur s'applique à tous les frais que nous avons engagés en lien avec la réclamation d'un tiers, à moins que le Fournisseur ne soit en mesure de prouver qu'il n'est pas responsable du manquement à l'origine de la violation des droits de propriété intellectuelle / industrielle.
(5) Le délai de prescription pour ces réclamations est de 3 ans à compter du transfert des risques.
(6) Si, dans le cadre de la commande, des œuvres sont produites qui (peuvent) être protégées par des droits de propriété industrielle/ intellectuelle, celles-ci nous appartiendraient exclusivement. Si un transfert n'est pas possible, nous obtiendrons un droit exclusif, illimité dans le temps, l'espace et en termes de contenu, d'utiliser et d'exploiter l'œuvre, également dans le but d'une commercialisation commerciale. L'octroi de droits comprend expressément toutes les formes d'utilisation connues et notamment le droit de reproduction, de publication et de distribution, c'est-à-dire le droit de reproduire l'œuvre en tenant compte de toutes les possibilités techniques, notamment par intégration numérique dans le site Internet, et de la rendre

accessible au public ou de la reproduire publiquement, le droit de mise à disposition sur demande, c'est-à-dire le droit de stocker l'œuvre, de la mettre à disposition du public et de la transmettre à un ou plusieurs demandeurs, dans toutes bases de données électroniques, analogiques ou numériques, réseaux de données électroniques et réseaux de services de télécommunications; le droit de diffusion publique, c'est-à-dire le droit de diffuser publiquement l'œuvre, à des fins commerciales ou non, sur supports sonores, visuels, audiovisuels, multimédias ou d'autres supports de données, notamment des bandes magnétiques, des cassettes à bande magnétique, des vidéodisques, des puces, dans tous les formats, en utilisant tous les procédés et techniques analogiques et numériques; le droit d'adaptation, c'est-à-dire le droit de modifier et d'adapter l'œuvre, soi-même ou par l'intermédiaire de tiers, dans le respect du droit moral de l'auteur, de quelque manière que ce soit, notamment de la numériser en vue de son intégration au site web; le droit de publicité, c'est-à-dire le droit d'utiliser l'œuvre afin de promouvoir le site web, y compris sur tout autre support et en dehors d'Internet, notamment à la télévision et dans la presse écrite, à l'exclusion de la promotion de produits tiers.
(7) L'octroi de droits comprend également l'utilisation partielle de l'œuvre et son utilisation en conjonction avec d'autres œuvres.

§ 9 Réserve de propriété – Mise à disposition – Outils – Confidentialité
(1) Si nous mettons des éléments à la disposition du Fournisseur, nous nous réservons la propriété de ceux-ci. Le traitement ou la transformation par le Fournisseur en d'autres éléments est effectué pour notre compte. Si nos marchandises sous réserve de propriété sont transformées avec d'autres éléments ne nous appartenons pas, nous bénéficierons de la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'élément fourni par nous objet (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres éléments traités au moment du traitement.
(2) Si l'élément mis à disposition est mélangé de manière indissociable avec d'autres éléments qui ne nous appartenons pas, nous bénéficierons de la copropriété du nouvel élément proportionnellement à la valeur de l'élément sous réserve de propriété (prix d'achat majoré de la TVA) par rapport aux autres éléments traités au moment du traitement. Si le mélange est tel que l'élément du Fournisseur doit être considéré comme l'objet principal, il est convenu que le Fournisseur nous transfère la copropriété proportionnellement, à hauteur de la valeur de l'objet fourni; le Fournisseur conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour nous.
(3) Dans la mesure où les garanties résultant des alinéas (1) et/ou (2) dépassent de plus de 10% le prix d'achat de la totalité de nos marchandises sous réserve de propriété impayées, nous pourrons à discrétion, les libérer au Fournisseur.
(4) Le Fournisseur est tenu de garder l'ensemble des illustrations, dessins, calculs et autres documents et informations obtenus strictement confidentiels, toutes les informations confidentielles qui entreraient en possession du Fournisseur ne devront être exploitées qu'à des fins de réalisation de celui-ci. Elles ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec notre accord explicite. L'obligation de confidentialité s'applique également après la fin des présentes conditions générales. La confidentialité sera éteinte toutefois dès lors que les connaissances de fabrication contenues dans les images, dessins, calculs et autres documents fournis deviennent publiques ou étaient manifestement déjà connues du Fournisseur au moment de leur communication.

§ 10 Conservation des données
Dans le cadre de nos activités commerciales, l'enregistrement et le traitement des données personnelles se fait de manière centralisée, en particulier à des fins de traitement rapide et sans erreur des commandes passées, conformément aux dispositions légales. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique de confidentialité: POLITIQUE DE DONNÉES PERSONNELLES.

§ 11 Normes applicables aux fournisseurs - Lutte contre la corruption et le blanchiment
(1) Le Fournisseur s'engage à respecter à tout moment les normes de Pernod Ricard applicables aux fournisseurs (voir PERNOD RICARD - SUPPLIERS STANDARDS) dans leur version en vigueur.
(2) Les parties déclarent et conviennent qu'elles n'ont pas enfreint et n'enfreindront pas les lois anti-corruption applicables (c'est-à-dire les lois, règlements ou règlements administratifs visant à lutter contre la corruption, les pots-de-vin et les conflits d'intérêts) ou les régimes de sanctions commerciales applicables. Cela comprend notamment le Code pénal suisse (art. 322ter ss. CP), la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi française Sapin-2, le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et le Bribery Act du Royaume-Uni, dans la mesure où ils s'appliquent.
(3) En particulier, chaque partie garantit et s'engage envers l'autre à ne pas offrir, promettre, donner, demander, approuver ou accepter, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur (y compris des pots-de-vin, des remises, des indemnités, des trafics d'influence, des dessous-de-table ou des paiements de facilitation) à ou de la part d'une personne privée ou publique, afin (i) d'obtenir ou de conserver un contrat, un accord ou un engagement ou un avantage commercial injustifié et/ou (ii) d'influencer un agent public dans l'exercice de ses fonctions publiques, en tout état de cause en violation des lois anti-corruption ou anti-blanchiment.
(4) Si l'une des parties constate de bonne foi ou a des motifs raisonnables de soupçonner que l'autre partie, ses sociétés affiliées, sous-traitants, agents ou représentants se comportent ou se sont comportés d'une manière à enfreindre les lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ou qui expose l'une des parties à un risque de responsabilité en vertu de ces lois et règlements, y compris la violation des garanties contenues dans le présent accord, chaque partie a le droit de suspendre ou de résilier le présent accord unilatéralement et sans délai, sans ne devoir aucune indemnité.
(5) Les parties doivent veiller à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et représentants respectent en permanence les obligations énoncées dans le présent règlement.

§ 12 Juridiction compétente – Lieu d'exécution
(1) Les tribunaux du siège de PERNOD RICARD SWISS SA ont une compétence exclusive aux fins des présentes conditions générales.
(2) Les présentes conditions générales sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

§ 13 Divisibilité
Si l'une des conditions générales ci-dessus ou tout autre accord contractuel est ou devient nul, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide, la disposition qui se rapproche le plus de l'intention des parties d'une manière juridiquement admissible sera réputée convenue. Il en va de même pour les lacunes du contrat.

Novembre 2025